

Suite à de multiples sollicitations de mairies du département de la Manche concernant des problématiques de corvidés au printemps 2021, cette note a pour vocation de recenser les principales modalités de gestion des espèces concernées.

**Dans le département de la Manche, 3 espèces de corvidés sont fréquentes :**

- **Le corbeau freux**
- **La corneille noire**
- **Le choucas des tours.**

**Le corbeau freux et la corneille noire**, sont de taille similaire. Ces deux espèces sont à l'origine de nombreuses nuisances, sur les zones de dortoir (croassements), mais par recherche alimentaire sur les cultures (céréales, maïs, légumes...) ou les baches agricoles (silos, enrubannage...) et par prédation sur la petite faune pour la corneille.

Le corbeau freux et la corneille noire sont actuellement classés, dans le département de la Manche, « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », nouveau terme remplaçant « espèces classées nuisibles ».

**Le choucas des tours** est plus petit que le corbeau et la corneille, et dispose d'un œil et d'une nuque grise. Il est parfois appelé « covette » dans le jargon local. Très présent dans les bourgs pour nidifier sur les cheminées, il se nourrit notamment dans les agglomérations, les parcs, et sur les cultures.

**Le choucas des tours est classé protégé. Il n'y a ce jour aucun moyen de régulation autorisé dans le département de la Manche.**

Quelques préconisations de gestion :

**1°/ Concernant la régulation / destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, conformément au code de l'environnement et aux arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur à la date de cette note.**

- **Le piégeage** avec des petites cages ou des grandes cages, de catégorie 1, est possible toute l'année, et uniquement par des piégeurs agréés. Il leur faut en outre l'autorisation du titulaire du droit de destruction des terrains (propriétaire, possesseur ou fermier), et avoir préalablement réalisé une déclaration de piégeage en mairie. Le relevé des cages doit être réalisé avant 12h00, tous les jours où les pièges sont activés.
- **Le tir de chasse** est possible en période d'ouverture générale de la chasse (septembre à février, dont les dates précises et modalités sont régies par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture générale de la chasse). Le tir est uniquement réalisé par des chasseurs titulaires d'un permis de chasser valide et d'une assurance de chasse, renouvelés au 1<sup>er</sup> juillet chaque année.
- **Le tir de destruction** est possible en mars sur autorisation écrite du titulaire du droit de destruction des terrains (propriétaire, possesseur ou fermier). Le tir de destruction est possible de avril à juillet, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle, et celle-ci définissant également les modalités techniques. Le tir ne peut être réalisé que par des chasseurs titulaires d'un permis de chasser valide et d'une assurance de chasse.

- **Les battues administratives en dortoir.** Elles sont diligentées par le Préfet et organisées par un Lieutenant de Louveterie.

Les activités de régulation sont particulièrement réglementées, et doivent être adaptées selon le contexte (sécurité, présence d'espèces protégées...) et les réglementations en vigueur (dont certaines peuvent évoluer chaque année au 1<sup>er</sup> juillet).

## 2°/ Concernant la protection des cultures ou des sites de stockage d'aliments en exploitation agricole.

- **La protection des cultures par effarouchement.** L'efficacité va être conditionnée au contexte (type de parcelles, nombre, relief, disposition des haies...), à la pression des corvidés (plus ils sont répandus, plus il y a de risque d'accoutumance), au type de solution choisi, à la présence de voisinage...  
Pour être plus efficace, il faut privilégier des techniques employant 2 effets : sonores et visuels. Quelques outils sont disponibles chez les distributeurs de matériel agricole, ou plus spécialisés dans la protection des cultures (matériel pyrotechnique, acoustique, visuel...)  
De retour d'expérience, les effaroucheurs pyrotechniques ou pyro-optiques (dont le canon est vertical et disposant d'un mât sur lequel monte un leurre à chaque détonation) sont assez performants et sont une alternative aux canons classiques « bazouka » plutôt très bruyants. L'efficacité n'est cependant pas totale et le coût élevé. Les cerf-volants rapaces sur un mât pivotant ont de bons résultats en parcelle, mais il faut les multiplier au sein même d'une parcelle pour une bonne couverture, et le matériel reste fragile.
- **L'effarouchement en dortoir** (notamment de corbeau freux) est possible si le tir n'est pas réalisable. Cet effarouchement au laser et avec des fusées pyrotechniques peut donner de bons résultats à condition qu'ils soient répétés juste avant la nidification.  
En outre le dérangement d'espèces protégées en dortoir (comme le choucas) est interdit.
- **Les répulsifs**, etc. La FDGDON ne dispose pas de retours d'expérience sur des répulsifs efficaces et durables, notamment pour la protection des cultures. Les études dont elle eu connaissance sur des amérisants, ont des résultats aléatoires. Elle reste cependant attentive aux autres expérimentations en cours.
- L'effarouchement sur des zones d'alimentation a un résultat plus limité et aléatoire sur le **choucas des tours**, cette espèce vivant à proximité de l'homme. L'effarouchement est possible en parcelle agricole ou à proximité des bâtiments d'élevage, à condition que cette action ne soit pas dirigée spécifiquement contre cette espèce.

Enfin, **le signalement des dégâts de corvidés** (en essayant de dissocier les espèces) et précisant le lieu, le type d'attaques et une évaluation du coût des dégâts, est utile pour justifier du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, remis en cause tous les 3 ans. Ces déclarations ne donnent pas droit à une indemnisation. Des attestations de dégâts sont notamment disponibles sur les sites internet : [www.fdgdon50.com](http://www.fdgdon50.com) , [www.fdc50.com](http://www.fdc50.com)

*Enfin la réglementation et les formulaires d'autorisation sont disponibles sur : [www.manche.gouv.fr](http://www.manche.gouv.fr)*

***En matière d'actions contre les choucas des tours, consulter la note spécifique de la DDTM.***